



Conseil économique et social

Distr. générale
28 novembre 2012
Français
Original : anglais

Commission de la condition de la femme

Cinquante-septième session

4-15 mars 2013

Suivi de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes
et de la session extraordinaire de l'Assemblée générale
intitulée « Les femmes en l'an 2000 : égalité entre les sexes,
développement et paix pour le XXI^e siècle » : réalisation
des objectifs stratégiques, mesures à prendre dans les domaines
critiques et nouvelles mesures et initiatives

**Communication présentée par African Action on AIDS,
l'Union mondiale des femmes rurales, l'Union européenne
féminine, la Federation of American Women's Clubs Overseas,
Hadassah: Women's Zionist Organization of America,
l'Association internationale des juristes démocrates,
le Conseil international des femmes juives, le Conseil
international des femmes, la Fédération internationale
pour l'économie familiale, la Fédération internationale
des femmes de carrières libérales et commerciales,
la Fédération internationale des travailleurs sociaux,
la Fédération internationale des femmes diplômées
des universités, International Inner Wheel, l'Association
des femmes du Pacifique et d'Asie du Sud-Est (section
thaïlandaise), l'Armée du salut, SERVAS International,
l'Internationale socialiste des femmes, Soroptimist
International, la Fédération internationale des femmes
pour la paix mondiale, l'Organisation internationale
des femmes sionistes et Zonta International, organisations
non gouvernementales dotées du statut consultatif
auprès du Conseil économique et social**

Le Secrétaire général a reçu la communication ci-après, dont le texte est distribué conformément aux paragraphes 36 et 37 de la résolution 1996/31 du Conseil économique et social.



Communication

Élimination et prévention de toutes les formes de violence à l'égard des femmes et des filles

Les organisations non gouvernementales susmentionnées,

Se référant à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes,

Rappelant le document final de la Conférence mondiale sur les droits de l'homme, tenue à Vienne du 14 au 25 juin 1993, dans laquelle il est reconnu que les droits de la femme sont des droits fondamentaux,

Se référant au Programme d'action de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes,

Considérant les résolutions du Conseil de sécurité 1325 (2000), 1820 (2009), 1888 (2009), 1889 (2010) et 1960 (2011),

Rappelant la Déclaration interinstitutions sur l'élimination des mutilations génitales féminines, publiée en 2008,

Conscientes que pendant des siècles, les femmes et les filles ont été exposées de façon systématique au viol et à des violences sexuelles pendant et après les conflits armés,

Déplorant la violence familiale et les traditions selon lesquelles, au sein d'un foyer, les femmes sont la propriété des hommes,

Considérant que le harcèlement sexuel survient sur les lieux de travail et dans les écoles et autres institutions, et qu'il vise souvent des subordonnés,

Soulignant que la violence à l'égard des femmes va souvent de pair avec la discrimination, les discours incitant à la violence et le harcèlement des femmes et des filles qui ne se conforment pas aux « normes »,

Se référant à la discrimination à l'égard des femmes et aux violations de leurs droits fondamentaux, généralement sous couvert de pratiques religieuses ou traditionnelles, comme les crimes d'honneur, les mariages forcés, les mutilations génitales féminines et l'avortement fondé sur le sexe du fœtus,

Considérant que ce sont les États qui font appliquer les lois, par exemple sur l'héritage, et mettent en œuvre les programmes, visant notamment à restreindre l'accès à l'éducation et aux soins de santé, y compris en matière de procréation, qui représentent des formes de violence structurelle à l'égard des femmes et des filles,

Déplorant la persistance de l'image stéréotypée des femmes et des filles dans les déclarations publiques, les médias, le matériel pédagogique et le langage courant,

1. *Insistent* sur l'importance de :
 - a) Fournir un soutien global aux victimes de violences sexuelles ou familiales et de harcèlement;
 - b) Supprimer la loi relative à la prescription des crimes sexuels;

c) Verser des aides financières suffisantes aux foyers d'accueil et prendre des mesures de protection complémentaires et proposer conseils et soins;

d) Faire en sorte que l'auteur de violences à l'égard d'une femme ne puisse s'approcher de sa victime et de ses enfants et sanctionner toute forme d'intimidation;

e) Faire appliquer les lois autorisant les poursuites internationales des auteurs de violences à l'égard de femmes et de filles;

2. *Mettent l'accent* sur le fait qu'il importe d'autonomiser les filles et les femmes en leur donnant accès à l'éducation et à la formation professionnelle, de façon à ce qu'elles puissent gagner leur vie décemment et choisir leur façon de vivre;

3. *Soulignent* la nécessité d'élaborer, de promouvoir et de mettre en œuvre, dans tous les secteurs de la société, des programmes de sensibilisation à l'égalité entre hommes et femmes, afin de donner une image non stéréotypée des rôles des hommes et des femmes;

4. *Exhortent* les États à ratifier et à appliquer les instruments internationaux visant la protection des femmes victimes de violences relevant de la criminalité internationale organisée;

5. *Appellent* les gouvernements à adopter une législation visant l'éradication de toutes les formes de violence structurelle et à l'appliquer, et à :

a) Informer les femmes et les filles de leurs droits civils et à leur conférer des droits individuels, indépendants de leur situation de famille;

b) Garantir les soins de santé;

c) Respecter les droits fondamentaux des enfants;

d) Protéger les employés de maison, quelle que soit la condition sociale de leurs employeurs;

6. *Exhortent* les États et les organisations internationales à :

a) Condamner le recours aux violences sexuelles à l'égard des femmes et des filles comme tactique et arme de guerre lors des conflits armés;

b) Fournir un financement suffisant pour venir en aide de manière durable aux femmes et aux filles victimes de conflits armés;

c) Instaurer des règles garantissant la participation des femmes aux programmes de consolidation de la paix et de réconciliation;

7. *Appellent* les gouvernements et les organisations internationales à respecter tous les engagements pris en vertu des conventions, des résolutions de conférence et des traités internationaux sur les droits fondamentaux des femmes;

8. *Appellent* le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes à examiner les violations des droits fondamentaux des femmes du fait de pratiques religieuses et traditionnelles, comme les mutilations génitales féminines, dans le cadre des recommandations générales n^{os} 12, 14 et 19.